



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Saint-  
Chaptes (Gard)**

n°saisine : 2022 - 010673

n°MRAe : 2022DKO182

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 – 010673 ;**
- **modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Chaptes (Gard) ;**
- **déposée par la commune de Saint-Chaptes;**
- **reçue le 10 juin 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 juin 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 15 juin 2022 ;

**Considérant que** la commune de Saint-Chaptes (1915 habitants – 13,1 km<sup>2</sup> – INSEE 2019) procède à la modification simplifiée n°3 de son Plan local d'urbanisme (PLU) afin de permettre l'aménagement d'une cave vinicole en lieu et place d'un hangar à l'abandon en zone agricole protégée (Ap) sur les parcelles cadastrées AI 75 – AI 76 – AI 77 – AI 78 – AI 79 – AI 80 – AI 81 – AI 82 (surface de 5 ha) ;

**Considérant que** la modification simplifiée se traduit par :

- la modification des dispositions de la zone Ap du règlement écrit du PLU ;
- un complément au rapport de présentation du PLU, constitué par la note de présentation de la modification simplifiée ;

**Considérant la localisation du secteur de projet :**

- au sein d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « *Plaine de Saint-Chaptes* », à proximité de la ZNIEFF de type 1 « *Rivière du Gardon* » (1,4 km) et d'une ZNIEFF de type 2 « *Vallée moyenne des Gardons* » ;
- dans la Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « *LR13 Gorges du Gardon* » ;
- intersectant plusieurs plans nationaux d'actions (PNA) (Lézard Ocellé, Pie Grièche à Tête Rousse, Vautour Percnoptère) et situé à proximité de plusieurs autres PNA (Chiroptère, Odonates, Aigle de Bonelli (300 m), Outarde Canepetière (400 m), Placette (1,1 km), Loutre (1,8 km)) ;
- croisant des réservoirs de biodiversité et situé à environ 250 m de corridors écologiques, selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc Roussillon ;

**Considérant que** le site est constitué de friches, d'une carrière et d'un hangar abandonnés et en état de délabrement ;

**Considérant que** les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- l'absence de création de construction nouvelle, ni d'extension de l'existant en zone Ap ;
- l'autorisation exclusive de travaux de réhabilitation et de rénovation des bâtiments existants sans extension ni changement de destination (vocation agricole uniquement) ;
- une amélioration de la qualité paysagère du site ;

**Considérant** le caractère mineur de l'ensemble des objets de la modification simplifiée vis-à-vis des enjeux environnementaux en présence ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

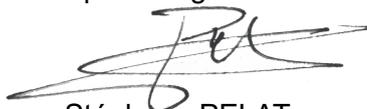
Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Saint-Chaptes (Gard), objet de la demande n°2022 -010673, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 12/08/2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Stéphane PELAT  
Membre de la MRAe

#### Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*